



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 ០៣ / ១១ / ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): 13: ២០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 ឈ្មោះ/du dossier: **SANN RADA**

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

Date : 3 novembre 2016

DE : M. le juge NIL Nonn, président de la Chambre de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Conclusions finales, arrêt en appel dans le premier procès du dossier n°002 et réunion de mise en état

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête déposée par la défense de NUON Chea en application de la règle 39 du Règlement intérieur et de l'article 5.4 de la directive pratique relative au dépôt de documents (doc. n° E421/5, la « Requête »), tendant à ce que la Chambre 1) prolonge le délai et augmente le nombre limite de pages pour les conclusions finales dans le deuxième procès du dossier n° 002, 2) autorise les parties à déposer les conclusions relatives au droit applicable soit dans les conclusions finales soit, préalablement, dans un mémoire séparé, et 3) convoque une réunion de mise en état publique dès que possible et avant le 23 novembre 2016, date à laquelle la Chambre de la Cour suprême prononcera l'arrêt dans le premier procès du dossier n° 002. Des réponses ont été déposées par la défense de KHIEU Samphan (14 octobre 2016, doc. n° E421/5/1), les co-avocats pour les parties civiles (20 octobre 2016, doc. n° E421/5/2) et les co-procureurs (21 octobre 2016, doc. n° E421/5/3). La Chambre de première instance répond ici aux questions les plus urgentes soulevées dans la Requête et aux questions de calendrier y relatives.

2. La Chambre de la Cour suprême ayant prévu de prononcer l'arrêt statuant sur les appels interjetés dans le premier procès du dossier n° 002 le 23 novembre prochain, la Chambre de première instance ne tiendra pas d'audience du 23 au 25 novembre 2016 afin de laisser aux parties la possibilité d'examiner l'arrêt.

3. La Chambre fait droit à la demande de réunion de mise en état au cours de laquelle les questions suivantes seront abordées :

- 1) Le nombre de pages des conclusions finales,
- 2) La date limite pour déposer les conclusions finales,
- 3) La date du réquisitoire final et des plaidoiries finales après le dépôt des conclusions finales,
- 4) Les modalités et le calendrier concernant les conclusions relatives au droit applicable et
- 5) Les conséquences éventuelles de l'arrêt sur les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002.

La réunion de mise en état ne portera ni sur les demandes finales relatives aux réparations ni sur les poursuites faisant partie du dossier n° 002 qui n'ont pas encore été examinées.

4. Étant donné qu'un débat utile ne sera possible qu'après avoir pris connaissance de l'arrêt en appel dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre considère que la date de la réunion de mise en état doit être fixée après le 23 novembre 2016. La Chambre considère qu'il serait utile que les parties déposent des observations écrites consacrées uniquement aux conséquences éventuelles de l'arrêt sur la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 (les « Observations relatives à l'arrêt en appel »), qui pourraient servir de fondement aux demandes susceptibles d'être présentées lors de la réunion de mise en état. Actuellement, la Chambre de première instance estime que les observations relatives à toutes conséquences de l'arrêt en appel sur le fond du deuxième procès du dossier n° 002, qu'il s'agisse de questions de faits ou de questions de droit, et qui peuvent ne pas concerner immédiatement l'examen de la preuve, doivent être présentées plus tard, en particulier lors des plaidoiries et mémoires finaux.

5. En conséquence, la Chambre invite les parties à déposer des Observations relatives à l'arrêt en appel lundi 5 décembre au plus tard. La réunion de mise en état se tiendra le jeudi 8 décembre 2016 à partir de 9 heures.

6. La Chambre indique que les audiences consacrées à la présentation de la preuve continueront conformément au calendrier normal (c'est-à-dire quatre jours par semaine) du 28 novembre au 7 décembre inclus. Il n'y aura pas d'audience consacrée à l'examen de la preuve le 8 décembre, le jour de la réunion de mise en état. Les audiences reprendront le vendredi 9 décembre 2016.